

VD_OMNI PE.2024.0183 vom 5. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0183

FR: VD_OMNI PE.2024.0183 du 5 février 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0183 del 5 febbraio 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour UE/AELE obtenue par un ressortissant brésilien sur la base de ses déclarations selon lesquelles il était de nationalité portugaise, et de sa carte d'identité portugaise (document délivré en vertu du Traité de Porto Seguro aux ressortissants du Brésil). Même s'il est possible que le recourant n'ait pas eu l'intention de tromper les autorités lors de son entrée en Suisse, il a persisté à déclarer qu'il était de nationalité portugaise lors des demandes de renouvellement de son autorisation de séjour. Bien que vivant en Suisse depuis 14 ans, il n'a pas fait preuve d'une bonne intégration. A cela s'ajoute qu'il n'a pas de famille en Suisse (ses trois filles - dont sa fille encore mineure - vivent au Portugal).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11) confirmant la décision révoquant l'autorisation de séjour du recourant. Cette décision n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95, ainsi que 79 applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En vertu de l'art. 75 let. a LPA-VD, la qualité pour recourir doit être reconnue au recourant qui est directement touché par la décision attaquée. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le recourant conteste avoir menti aux autorités, que ce soit lorsqu'il a rempli son formulaire d'annonce d'arrivée en Suisse ou les demandes de renouvellement de son autorisation de séjour. Il relève qu'à son arrivée en Suisse, il ne parlait que très peu le français et il a remis aux autorités son passeport brésilien, ainsi que sa carte d'identité portugaise, sur laquelle il est indiqué qu'il est de nationalité brésilienne. Il ajoute qu'il n'avait aucune raison de faire de fausses déclarations, puisqu'il est venu en Suisse pour y vivre avec sa compagne et leur fille, toutes deux de nationalité portugaise, et il aurait ainsi eu le droit, selon lui, à une autorisation de séjour pour regroupement familial. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international. L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) confère en principe aux ressortissants des Etats contractants le droit de séjourner et d'accéder à la vie économique sur le territoire suisse conformément aux dispositions de

l'annexe I ALCP (cf. art. 1 let. a et 4 ALCP ; cf. ATF 136 II 177 consid. 1.1), ainsi que, à certaines conditions, d'y demeurer après la fin de leur activité économique (cf. art. 4 annexe I ALCP). Selon l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge, ainsi que ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge (art. 3 par. 2 let. a et b annexe I ALCP; s'agissant du regroupement familial inversé, voir Directives du SEM, "II. Accord sur la libre circulation des personnes", Directives OLCP, état au 1 er janvier 2025, ch. 7.5.2.2). L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) prévoit quant à lui que les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) Aux termes de l'art. 13 al. 1, 1 ère phrase, LEI, tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Par ailleurs, l'art. 90 LEI dispose ce qui suit: " L'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier: a. fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour; b. fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable; c. se procurer une pièce de légitimation (art. 89) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une. " L'art. 62 al. 1 let. a LEI prévoit quant à lui que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Selon la jurisprudence, l'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis. Le silence ou l'information erronée doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. La tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (ATF 142 II 265 consid. 3.1; TF 2C_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3). En outre, il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin (TF 2C_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.1 et les réf. cit.). La présentation d'une pièce de légitimation non valable, en violation de l'art. 13 al. 1 LEI, afin de se faire passer indûment pour un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP et d'obtenir le bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur cet accord, constitue un exemple de fausse déclaration portant sur un fait essentiel et justifiant, sur le principe, la révocation de l'autorisation octroyée (TF 2C_338/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.1; 2C_732/2018 du 6 décembre 2018 consid. 3.1). c) En l'occurrence, le recourant a obtenu son autorisation de séjour en indiquant qu'il était de nationalité portugaise, soit en faisant une fausse déclaration. Il relève cependant qu'il n'aurait pas eu l'intention de tromper les autorités. Il a présenté pour se légitimer une carte d'identité émise par le Portugal, sur laquelle il est indiqué qu'il est citoyen brésilien. Il s'agit en fait d'un document, dont le format est identique à celui de la "cartão de cidadão" pour les ressortissants du Portugal, qui est délivré, en vertu du Traité de Porto Seguro, aux ressortissants du Brésil (cf.

<https://www.consilium.europa.eu/prado/fr/PRT-PN-01001/index.html>). Dans ce cas, le champ "Nacionalidade" (nationalité) contient le code "BRA" et, au verso, figurent les mentions "cidadão brasileiro ao abrigado do tratado de Porto Seguro/Brazilian citizen under Porto Seguro agreement". Le recourant n'a dès lors pas produit une fausse pièce de légitimation – sa carte d'identité n'étant pas un document falsifié – et il n'est ainsi pas évident de déterminer si le recourant a intentionnellement trompé les autorités au sujet de sa nationalité lorsqu'il est arrivé en Suisse ou si, maîtrisant mal le français, il n'a pas compris la question qui lui était posée. Il a toutefois persisté à déclarer qu'il était de nationalité portugaise, lorsqu'il a demandé le renouvellement de son autorisation de séjour en 2015, puis également en 2021. Or, après avoir vécu cinq ans en Suisse, le recourant maîtrisait suffisamment le français pour comprendre le sens de la question qui lui était posée. Il ne prétend du reste pas dans son recours qu'il aurait eu des difficultés particulières pour apprendre cette langue ni qu'il aurait lui-même faussement cru posséder la nationalité portugaise, en plus de sa nationalité brésilienne. Il a ainsi intentionnellement continué de laisser croire aux autorités qu'il était de nationalité portugaise. Il lui appartenait de remplir correctement les différents formulaires qu'il adressait au SPOP et il ne saurait excuser son mensonge, comme il le fait dans son recours, en se prévalant du fait que le SPOP aurait dû voir qu'il était de nationalité brésilienne en examinant plus attentivement sa carte d'identité portugaise. Si le recourant est venu en Suisse pour y vivre auprès de sa compagne et de leur fille, toutes deux de nationalité portugaise, le couple - qui s'est séparé en 2012 - n'a jamais été marié. Le recourant n'a par ailleurs pas la garde de sa fille et n'a plus exercé de droit de visite à tout le moins depuis juillet 2021. Selon les déclarations du recourant, sa fille est même partie vivre au Portugal en juillet 2023. Le recourant n'est ainsi à l'évidence pas un "membre de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour" en Suisse au sens de l'art.

E. 3

Il convient d'examiner si la révocation de l'autorisation de séjour du recourant respecte le principe de la proportionnalité et ses droits fondamentaux. Le recourant se prévaut en effet de sa bonne intégration en Suisse, en relevant que, s'il a certes dépendu de l'aide sociale entre 2012 et 2017, il est depuis lors indépendant financièrement. a) Le principe de la proportionnalité exige une pesée des intérêts entre les intérêts publics et les intérêts privés à pouvoir séjourner en Suisse (art. 96 al. 1 LEI). Dans ce cadre, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour l'intéressé et sa famille. Quant aux intérêts publics touchés, il s'agit du respect de l'ordre public et la limitation de l'immigration, ainsi que l'intérêt à un certain équilibre entre une population résidente indigène et étrangère, le législateur suisse ayant opté pour une politique migratoire restrictive (ATF 144 I 266 consid. 3.7). Cette pesée des intérêts s'impose également sous l'angle de l'art. 8 CEDH, qui garantit la protection de la vie privée. Selon la jurisprudence, après un séjour régulier d'une durée de dix ans, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites, que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays. Il y a lieu en effet de partir de l'idée que les liens sociaux qu'elle a développés avec le pays dans lequel elle réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne soient prononcés que pour des motifs particuliers. En outre, même en cas de séjour en Suisse

inférieur à dix ans, lorsque la personne en question peut se prévaloir d'une intégration particulièrement poussée (en sus des relations sociales au sens strict, également la maîtrise de la langue et une intégration professionnelle et économique), le non renouvellement de son autorisation de séjour peut également, selon les circonstances, constituer une violation du droit au respect de sa vie privée consacré par l' art.

E. 8

CEDH (ATF 144 I 266). S'agissant en particulier de la durée du séjour et de la bonne intégration d'un étranger en Suisse, le Tribunal fédéral considère que leur importance doit en principe être relativisée dès lors que la présence dans le pays a été rendue possible par de fausses déclarations faites aux autorités et, partant, par un comportement contraire à l'ordre public suisse (cf. TF 2C_261/2018 du 7 novembre 2018 consid. 5.2 et 2C_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 5.2). Cependant, le Tribunal fédéral a également souligné, à propos d'une personne résidant dans le pays depuis près de dix ans et jouissant d'une intégration exemplaire, que l'intérêt public à une politique migratoire restrictive ne pouvait pas suffire à lui seul à refuser la continuation du séjour en Suisse (ATF 144 I 266 consid. 4.3). b) En l'occurrence, l'autorité intimée relève que le recourant vit en Suisse depuis plus de 14 ans, qu'il est indépendant financièrement et qu'il respecte l'ordre public. Elle retient toutefois également que la présence du recourant en Suisse repose sur des faits erronés et qu'il ne peut pas invoquer des attaches sociales ni une intégration professionnelle particulièrement intenses. Elle considère ainsi que la révocation de son autorisation de séjour se justifie. Or, cette appréciation n'est pas critiquable. Même s'il n'est pas établi que le recourant a intentionnellement trompé les autorités en déclarant qu'il était de nationalité portugaise au lieu de brésilienne lors de son arrivée en Suisse, il a toutefois profité de cette situation et persisté à indiquer qu'il était ressortissant portugais lors de ses demandes de renouvellement d'autorisation de séjour successives. S'il avait rempli correctement son formulaire d'arrivée en Suisse, puis ses demandes de renouvellement d'autorisation de séjour, le SPOP aurait examiné sa situation à la lumière d'autres dispositions légales, a priori de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (voir Directives du SEM, "I. Domaine des étrangers" [Directives LEI], état au 1 er janvier 2025, ch. 5.6.4, s'agissant des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour au couple en concubinage avec un enfant) et de l'art. 8 CEDH, sous l'angle de la protection de la vie familiale. La question de savoir s'il aurait pu obtenir une autorisation de séjour pour vivre auprès de sa compagne et de leur fille peut demeurer indécise. Compte tenu de sa séparation avec la mère de sa fille déjà en 2012 et de l'absence du droit de garde sur sa fille et de l'exercice du droit de visite - étant précisé qu'on ignore depuis quand le recourant n'a plus vu sa fille régulièrement -, il n'aurait pas obtenu le renouvellement de son autorisation de séjour. La durée de son séjour doit dès lors être relativisée. Par ailleurs, le recourant n'a, contrairement à ce qu'il allègue, pas fait preuve d'une intégration qui peut être qualifiée de bonne. En effet, arrivé en Suisse en 2010, il a émarginé à l'aide sociale de 2012 à 2017, soit pendant cinq ans. S'il n'a plus eu recours à l'aide sociale depuis 2017, il n'a jamais retrouvé un emploi à durée indéterminée, lui permettant de percevoir des revenus réguliers, du moins rien au dossier ne permet de le penser, le recourant n'ayant notamment produit aucune fiche de salaire. Il a également fait l'objet de poursuites pour un montant de 38'630 francs. Il n'a certes pas fait l'objet de condamnations pénales. Il n'a toutefois pas non plus eu un comportement irréprochable, dans la mesure où il ne s'est jamais acquitté du paiement de la pension alimentaire prévue pour sa fille - ce qui, suivant les circonstances, peut constituer une infraction pénale (cf. art. 217 CP) - et où il a vécu pendant presque deux ans en Suisse, du moins le prétend-il, sans s'être inscrit auprès d'une commune. Il n'allègue pas avoir tissé

de liens particuliers avec la Suisse ni avoir de la famille qui y vivrait. Selon ses déclarations, ses trois filles, dont B._____, vivent au Portugal. S'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine ou au Portugal, où il devrait pouvoir retourner vivre selon l'autorité intimée, le recourant ne prétend pas qu'il rencontrerait des difficultés insurmontables, ni qu'il souffrirait de problèmes de santé particuliers. L'autorité intimée n'a ainsi pas violé les normes applicables en révoquant l'autorisation de séjour du recourant. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 francs (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD; PE.2023.0023 du 22 août 2024 consid. 8). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire peut prétendre à une rémunération au tarif horaire de 180 francs (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Compte tenu de la liste des opérations produite le 31 janvier 2025, l'indemnité de Me Jacy Pillonel est ainsi arrêtée à 1'260 francs (7 heures x 180 francs), montant auquel s'ajoutent 63 francs de débours. Compte tenu de la TVA au taux de 8,1%, soit 107 fr. 15, l'indemnité totale s'élève à 1'430 fr. 15, arrondie à 1'430 francs. Tout comme les frais judiciaires, l'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il pourra être tenu de rembourser les montants ainsi avancés (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.